

STATUTS DU FOOTBALL-CLUB LES BOIS

1. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1 Le F.C. Les Bois, fondé le 10 juillet 1962 par 25 membres présents, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Les Bois.

Article 2 La société a pour but le développement physique et moral de ses membres par la pratique du football; elle cherche à faire estimer et aimer les sports.

Le F.C. Les Bois est membre de l'Association Suisse de Football (A.S.F.).

Article 3 La société est neutre au point de vue politique et confessionnelle. Elle ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Article 4 Les couleurs officielles du F.C. Les Bois sont le rouge et le blanc.

Article 5 Les présents statuts et conventions lient nos membres aux statuts et décisions de l'A.S.F. et de la F.I.F.A.

2. MEMBRES

Article 6 La société se compose de :

- a) membres honoraires,
- b) membres actifs,
- c) membres passifs.

a) Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être accordé sur proposition du comité à toute personne à qui la société veut témoigner sa reconnaissance pour service rendu.

b) Membres actifs

Est considéré comme membre actif, tout sociétaire qui exerce une activité sportive ou administrative et qui jouit du droit de vote aux assemblées de la société. Le montant des cotisations mensuelles des membres actifs est fixé par l'Assemblée Générale.

- c) Membres passifs
Est considéré comme membre passif, toute personne qui paie à la société une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.

Les membres honoraires sont exonérés des cotisations.

Article 7 La société peut accorder certains avantages aux personnes qui la soutiennent financièrement (membres - protecteurs).

Le titre de membre protecteur ne confère aucun droit dans la société.

Article 8 Les demandes d'admission des joueurs mineurs (actifs et juniors) doivent être également signées des parents ou de leur représentant légal.

La demande d'admission est, en règle générale, faite par écrit.

L'Assemblée Générale statue sur la demande d'admission. Elle peut la rejeter sans indiquer le motif.

Article 9-a- Toute démission doit être présentée par écrit au comité avant le 31 décembre. Lors de démission, le club n'est pas en mesure d'exiger une indemnité.

Article 9-b- Les joueurs qui désirent quitter le club à la fin d'une saison devront annoncer leur intention jusqu'au 10 juin. A défaut, ils s'engagent pour la saison suivante, au minimum pour le premier tour.

Article 10-a- Tout membre qui n'accomplit pas ses obligations financières vis-à-vis de la société bien qu'il en ait été sommé par écrit, peut être radié par le comité.

Est réservé le Boycott par l'A.S.F.

Le membre radié peut, dans les 30 jours qui suivent la notification de la radiation, recourir à l'Assemblée Générale qui statue souverainement.

Article 10-b- Tout membre ayant gravement failli à ses obligations de sociétaire ou ayant porté grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de la société peut être exclu par l'Assemblée Générale votant à bulletin secret. Est réservé le Boycott par l'A.S.F.

3. ORGANISATION

Article 11 Les organes de la société sont :

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) les commissions spéciales.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

1. de nommer le président, les membres du comité, les membres de la vérification des comptes,
2. de nommer les membres d'honneur et les membres honoraires,
3. d'approuver les comptes de la société et d'en donner décharge au comité,
4. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de la société ou sa fusion avec une société.

Article 13 L'Assemblée Générale a en outre les pouvoirs suivants :

1. elle nomme les membres des différentes commissions et les titulaires des différentes fonctions (chef de matériel et ses aides, caissiers de places, etc.),
2. elle nomme sur proposition du comité, le ou les entraîneurs.

Article 14 Une Assemblée Générale est convoquée chaque année dans le courant de l'été par avis individuel envoyé 8 jours au plus tard avant la date fixée, l'ordre du jour est établi par le comité et comprend les points suivants :

1. Appel
2. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
3. Rapport du président sur l'exercice écoulé
4. Rapport de l'entraîneur
5. Reddition des comptes et rapport des vérificateurs
6. Fixation des cotisations et de la finance d'entrée
7. Décharge au comité et aux commissions
8. Nominations :
 - a) membres d'honneurs et membres honoraires,
 - b) président de la société,
 - c) vérificateurs des comptes,
 - d) commissions spéciales,
 - e) le ou les entraîneurs,
 - f) chef de matériel et ses adjoints.
9. Divers et imprévus.

L'Assemblée Générale est également convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou que le 1/5 des membres le demandent par écrit en indiquant le motif de la convocation.

Les vérificateurs des comptes ont le droit de demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire lorsque la situation financière de la société leur paraît l'exiger.

Article 15-a- Lors des Assemblées Générales de la société, les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres actifs ont seuls le droit de vote; les autres membres peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les élections et votations ont lieu à la majorité des voix exprimées. Le vote a lieu au bulletin secret lorsque 5 membres au moins en font la demande.

Article 15-b- Pour être proposé membre ou Président d'honneur, il faut avoir derrière soi au moins 15 ans de comité, ou dans cas exceptionnels, l'assentiment de l'Assemblée Générale sur une proposition du comité.

B. LE COMITE

Article 16 La société est administrée par un comité de 9 à 15 membres contenant :

- ♦ Le président,
- ♦ Le vice-président,
- ♦ Le secrétaire,
- ♦ Le caissier,
- ♦ Le chef du matériel,
- ♦ L'entraîneur,
- ♦ et de ses assesseurs.

Le comité est nommé pour une année et ses membres sont rééligibles.

Article 17 Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société.

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature du président ou du vice-président signant collectivement avec le secrétaire ou le caissier.

Article 18 Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais elles doivent réunir trois voix au moins.

Le comité peut également liquider certaines affaires par voie de circulation; des décisions peuvent, en cas d'urgence, être prises après consultation des membres par téléphone.

Article 19 Le président dirige les Assemblées de la société et les séances de comité.
Il départage les voix en cas d'égalité lors des votations.

Il est le représentant officiel de la société.

Il a le droit d'assister ou de se faire représenter à n'importe quelle séance d'un organe de la société.

Article 20 Le vice-président remplace le président empêché.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des verbaux des Assemblées et de la correspondance de la société.

Le caissier s'occupe de la comptabilité de la société et de toutes les transactions financières (cotisations - bilan - etc.).

Les assesseurs sont appelés à seconder les autres membres du comité.

C. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 21 Deux vérificateurs des comptes et deux suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale pour une année et sont rééligibles.

Ils sont chargés de vérifier les comptes de la société et de faire rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la société et les comptes présentés par le comité.

Ils ont le droit de consulter les comptes en tout temps.

D. LES COMMISSIONS SPECIALES

Article 22 L'Assemblée Générale peut nommer des commissions spéciales permanentes qui ont pour but l'étude et la poursuite de tâches particulières.

Le comité, dans des cas urgents, peut nommer des commissions spéciales.

4. FINANCES

A. CAPITAL

Article 23 Le capital de la société est constitué par l'avoir en caisse d'espèces et le total des carnets de dépôts en banque, ainsi que par les divers biens → matériel sportif - meubles - objets d'art - (coupes et autres).

B. RECETTES

Article 24 Les recettes de la société sont fournies par :

- a) les cotisations mensuelles des membres actifs,
- b) les finances d'entrées,
- c) les sommes perçues à l'entrée du terrain de jeu,
- d) les recettes diverses (bénéfices provenant de toute manifestation organisée par la société),
- e) les cotisations des membres passifs,
- f) les subventions de l'A.S.F. et d'autres organisations,
- g) les dons.

C. DEPENSES

Article 25 Les dépenses de la société sont :

- a) les cotisations aux associations,
- b) l'achat de matériel,
- c) les frais généraux aux dépenses diverses.

Article 26 L'Assemblée Générale est compétente pour voter toute dépense extraordinaire.

Le comité peut disposer d'une somme de Frs. 2'000.-- par an pour parer à des dépenses imprévues.

5. RÉVISION DES STATUTS

Article 27 Les statuts peuvent être révisés en tout temps par une Assemblée Générale.

Les membres doivent être en possession du texte remanié des statuts avant l'Assemblée.

Le comité a la faculté de remplacer l'envoi du texte remanié des statuts par une Assemblée préparatoire convoquée comme une Assemblée mensuelle, mais avec mention de la révision des statuts dans la convocation.

Les modifications aux statuts prévues par le comité, ou demandées par 1/4 des membres actifs, doivent recueillir les voix des 2/3 de membres présents, pour être adoptées.

La ratification par le comité de football de l'A.S.F. est réservée.

6. DISSOLUTION

Pour prononcer la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre association, il faut la majorité absolue des membres de la société; au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une nouvelle Assemblée est convoquée et prend sa décision à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de la société est remise au comité central de l'A.S.F. pour être gérée pendant 5 ans, jusqu'à fondation d'une nouvelle société sportive sous même nom et mêmes statuts.

Si le délai de 5 ans s'écoule sans qu'une nouvelle société ne soit créée, la fortune revient de droit à la commune qui encouragera la reprise des activités de la société.